

Chapitre II : De la vente judiciaire d'immeubles II : Des autres ventes volontaires.

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	03/06/1924
Juridiction / Nature	LOI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006114132

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] En tant que la vente volontaire d'immeubles a lieu judiciairement, en dehors des cas prévus par l'article 257, elle se fait sur ordonnance du juge cantonal de la situation de l'immeuble, par voie d'adjudication [...]

[...]Les immeubles appartenant à des mineurs ou majeurs en tutelle, soit exclusivement, soit indivisément avec d'autres personnes, peuvent être aliénés en [...]

[...]L'aliénation peut être faite de gré à gré, si le tribunal de tutelle ou le conseil de famille le jugent avantageux pour le pupille, et si les autres i[...]

RÉFÉRENCE

LOI du 3 juin 1924, « Chapitre II : De la vente judiciaire d'immeubles II : Des autres ventes volontaires. ». Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006114132> (consulté le 31 août 2026).